

# Le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

Stephen LEDE-KHALI, CDDP du Gard



## Sommaire

|  |   |
|--|---|
| Sommaire .....   | 1 |
| Introduction : .....   | 1 |
| Qu'est qu'une œuvre ? : .....                                  | 1 |
| Qu'est ce qu'un auteur ? .....                                 | 2 |
| L'auteur agent public : .....                                  | 2 |
| Qu'est ce que le droit d'auteur ? .....                        | 3 |
| Qu'est ce que les droits voisins aux droits d'auteurs ? .....  | 4 |
| Les images : une superposition de deux types de droits : ..... | 4 |
| Les œuvres audiovisuelles : .....                              | 6 |
| Du copyleft aux Creative Commons .....                         | 6 |

## **Introduction :**

Objet de perpétuelles évolutions, les technologies de l'information et de la communication ont bouleversé de nombreux usages. A l'heure où l'on s'achemine vers un tout numérique, il n'a jamais été aussi facile d'accéder aux contenus les plus divers et de les exploiter de multiples façons. En effet, l'exploitation d'une image, d'un son, d'une vidéo ou d'un texte peut paraître techniquement aisée en raison de l'usage de la technique bien connue du copier-coller. Mais cette apparente facilité ne doit pas faire oublier la législation du droit d'auteur devant laquelle l'utilisateur se trouve désappointé ou en situation de totale ignorance.

Pourtant, rien n'a changé au niveau juridique, les règles applicables à l'heure actuelle, hormis des adaptations spécifiques aux logiciels et bases de données, sont identiques à celles qui l'étaient avant l'entrée de l'informatique et d'internet dans l'administration.

## **Qu'est qu'une œuvre ? :**

La notion d'œuvre, qui apparaît obscure pour beaucoup d'entre nous, est définie par le Code de la Propriété intellectuelle et artistique. Selon celui-ci, une œuvre est une création originale qui *reflète la personnalité de son auteur, une activité créatrice propre*. Peu importe donc la qualité de l'œuvre, sa forme, pourvu qu'elle soit représentative de l'essence de l'auteur, celle-ci pouvant être entendue de manière très large.



L'œuvre peut être une œuvre littéraire, graphique, musicale, une image, une photographie, un article de presse, un logo, un logiciel, une documentation technique, un écrit scientifique, un cours, une publicité, une œuvre architecturale (art L112-2 du CPI).

*L'œuvre peut être une création individuelle ou résulter de contributions de plusieurs auteurs. Dans le cas d'une œuvre due à plusieurs auteurs, plusieurs cas de figures de distinguent (art L113-2 du CPI) :*

- **Une œuvre de collaboration** : *Il s'agit d'une œuvre pour laquelle plusieurs personnes physiques ont associé leurs compétences afin de parvenir à son élaboration. On pourra illustrer ce cas à travers l'œuvre audiovisuelle due à l'association de plusieurs co-auteurs aux compétences différentes : auteur du scénario, auteur de l'adaptation, auteur du texte parlé, auteur des compositions musicales avec ou sans paroles réalisées pour l'œuvre, réalisateur... Dans ce cas précis, on ne peut exploiter l'œuvre qu'avec l'accord unanime de chacun des co-auteurs. Ce type d'œuvre peut également se retrouver dans un cadre éducatif lorsque l'on réalise une production pour laquelle chaque personne à un cadre et un rôle bien défini.*
- **Une œuvre composite** : *Il s'agit d'une œuvre à laquelle est incorporée une œuvre préexistante. Ce peut être le cas d'hommages, de parodies, de réécriture...*
- **Une œuvre collective** : *Il s'agit d'une œuvre réalisée sous le nom d'une personne morale ou physique sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Ce peut être le cas d'une fresque ou d'une œuvre picturale collective : impossible d'attribuer le geste graphique précis à un auteur en particulier.*

**Une œuvre multimédia est une création complexe, en fonction de son processus de création elle peut être qualifiée d'œuvre composite, collective ou de collaboration.**

*Quel que soit le type de l'œuvre, il faut retenir que dans tous les cas l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son (ou de ses) auteur constitue un délit civil et pénal.*

## ***Qu'est ce qu'un auteur ?***

La notion d'auteur est encadrée précisément par le Code de la Propriété Intellectuelle. Ici encore, n'est pas auteur qui veut car cette notion n'est pas attachée à la possession d'une œuvre (ce n'est pas parce que je possède un tableau d'un grand maître que j'en suis un moi-même !!) (art L111-2 et L111-3 du CPI). La qualité d'auteur est notamment marquée par les droits qui s'y attachent qui sont de nature morale et patrimoniale.

## ***L'auteur agent public :***

En ce qui concerne les agents de la fonction publique, la situation a été réglée différemment avant 2006 et après 2006.

En 2006, l'article L 111-1 du CPI a été amendé par la loi DADVSI du 1<sup>er</sup> août 2006 ce qui entraîne quelques modifications vis-à-vis des agents publics. En effet, ceux-ci se voient reconnaître la titularité des droits d'auteur mais ils ne peuvent refuser à leur employeur (l'administration) de divulguer leurs œuvres. De même, l'agent ne peut pas s'opposer à la modification de son œuvre décidée dans le

cadre du service public tant que cela ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation. Enfin, dans le cas d'une exploitation commerciale de l'œuvre, l'Etat dispose d'un droit de préférence que l'agent peut lui refuser ce qui sous-entend que l'agent doit être rémunéré pour la publication même si c'est l'Etat qui exploite commercialement son œuvre.

## ***Qu'est ce que le droit d'auteur ?***

Le droit d'auteur recouvre une double dimension : le droit moral et le droit patrimonial auxquels chaque auteur peut prétendre.

**Le droits moral est perpétuel et inaliénable**, il concerne l'essence même de l'œuvre (sens, divulgation) et définit les degrés d'intervention de l'auteur sur son œuvre. De ce fait, seul l'auteur, et à sa mort ses héritiers, peuvent revendiquer l'exercice de ces droits. Imprescriptible, le droit moral du droit d'auteur est transmissible à la mort de l'auteur aux héritiers légitimes ou à des tiers par testament

Le droit moral du droit d'auteur recouvre :

- **le droit de première divulgation** (art. L 121-2 CPI) : l'auteur est le seul à pouvoir rendre public l'œuvre et autoriser son exploitation, à déterminer le procédé de divulgation et fixer les conditions de divulgation.
- **le droit au respect de son nom et de sa qualité pour toute utilisation publique d'une œuvre**, même dans l'hypothèse où l'auteur a cédé ses droits d'exploitation à un tiers. Ainsi, il est par exemple impossible à un éditeur de s'approprier le travail d'un auteur sans le citer.
- **le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : Il permet d'éviter toute dénaturation, modification, mutilation ou sortie de contexte. La superposition d'un logo lors de la diffusion d'un film est considérée comme une dénaturation de l'œuvre, de même qu'une colorisation non autorisée.
- **le droit de retrait ou de repentir** (art. L 121-4 CPI), pendant du droit à première divulgation, qui parachève le pouvoir de l'auteur sur son œuvre. L'auteur a le droit de retirer une œuvre, de la détruire et d'en faire cesser la diffusion (le plasticien Jean-Pierre Raynaud a ainsi détruit sa principale réalisation plastique – sa maison à La Celle Saint Cloud – avant d'en exposer les morceaux à Bordeaux).

Si le droit moral permet à l'auteur de conserver une certaine maîtrise intellectuelle sur son œuvre, il ne faut pas omettre qu'il existe également des droits patrimoniaux qui permettent « d'assurer la rémunération de l'auteur ». Autrement dit, les droits patrimoniaux permettent aux auteurs de vivre de leurs œuvres.

Ces droits patrimoniaux consistent en des monopoles d'exploitation cessibles ensembles, séparément ou démembrés, sur la représentation (L 122-2 CPI) et la reproduction de l'œuvre (L 122-3 CPI)

- Le droit de **représentation** consiste en la possibilité pour l'auteur de communiquer **directement** l'œuvre au public par un procédé quelconque, y compris la mise à disposition sur un site web.

- Le droit de **reproduction** consiste en la possibilité pour l'auteur de fixer matériellement l'œuvre pour en permettre la communication **indirecte** au public par un procédé quelconque, y compris l'enregistrement numérique.

Pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, il faut donc **obtenir les droits patrimoniaux** (cession) ou **l'autorisation** auprès de son auteur ou de ses ayants-droit (concession, ou licence).

La protection des **droits patrimoniaux** subsiste pendant **soixante-dix ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant :

- la mort de l'auteur (L123-1 al. 2 CPI)
- la mort du dernier coauteur pour les oeuvres de collaboration (L123-2 al. 1 CPI)
- le jour de leur publication pour les oeuvres anonymes, pseudonymes et collectives.

Pour pallier le manque à gagner occasionné aux auteurs par les deux conflits mondiaux, un régime de prorogations de guerre a été instauré. La protection est ainsi prolongée de :

- 6 ans et 152 jours pour la Première Guerre Mondiale (L123-8 CPI)
- 8 ans et 120 jours pour la Seconde Guerre Mondiale (L 123-9 CPI)

Enfin, la protection des oeuvres d'auteurs morts pour la France bénéficie d'une prolongation supplémentaire de 30 ans (L123-10 CPI).

Une fois la protection des droits patrimoniaux éteinte, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle devient alors librement **utilisable**. Aujourd'hui, n'importe quel éditeur est donc en mesure de publier *Les Misérables* de Victor Hugo car l'œuvre est tombée dans le domaine public. En revanche, il est totalement illégal de le publier et de se l'attribuer (ce qui serait en contradiction avec le droit de paternité du texte – droit moral et donc perpétuel qui s'applique ici).

### ***Qu'est ce que les droits voisins aux droits d'auteurs ?***

Ce sont les droits attribués d'une part aux **artistes-interprètes** (L 212-2 CPI) et d'autre part aux **producteurs de phonogrammes** (L 213-1 CPI) **ou de vidéogrammes** (L 215-1 CPI) ainsi qu'aux **entreprises de communication audiovisuelle** (L 216-1 al. 2 CPI).

La protection porte respectivement sur l'**interprétation** des oeuvres, la **fixation** des phonogrammes et vidéogrammes ainsi que sur la **diffusion** des programmes de communication audiovisuelle.

La durée de la protection est de **cinquante ans** courant à partir du 1er janvier suivant l'**interprétation**, la **première fixation** ou la **première communication au public**. L'exercice des droits voisins du droit d'auteur ne peut en aucun cas empêcher l'exercice des droits d'auteur par leurs titulaires, ni en limiter la portée.

### ***Les images : une superposition de deux types de droits :***

Les images ont un corps juridique complexe qui fait intervenir des notions civiles, pénales mais aussi des notions relatives à la propriété intellectuelle ou au droit administratif. En effet, au sein d'une

image deux types de droits se superposent : le droit à l'image qui concerne le sujet de l'image ainsi que le droit de l'image qui est celui de l'auteur de l'image. Il importe d'être en accord avec les deux types de droits pour une bonne utilisation de l'image en dehors des risques civils et pénaux.

- Droit à l'image :

L'article 9 du Code civil prescrit : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

La première condition que pose le Code civil est que l'atteinte soit portée à la vie privée de l'individu. En d'autres termes, une image captée dans le cadre de la vie publique ne peut porter préjudice à quiconque. Cependant, la vie privée et la vie publique ne sont pas strictement séparées pour qui que ce soit. C'est donc au juge qu'il revient d'apprécier la situation et de définir ce qui est du ressort de la vie privée et de la vie publique. Il ne suffit pas en effet d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée, non plus que dans un lieu privé pour interdire cette captation d'image.

Le Code civil pose ensuite deux conditions :

- il faut qu'un dommage soit subi ;

- il faut que soit portée atteinte non seulement à la vie privée, mais surtout à l'intimité de la vie privée.

- Droit de l'image :

Le droit de l'image suppose, pour tout usage d'une image, l'autorisation de l'auteur. Il est régi par le Code de la Propriété intellectuelle, qui s'attache à définir les garanties offertes aux œuvres et à leurs auteurs. Loin d'être antinomique, le droit à l'image et le droit de l'image sont étroitement liés par des règles complémentaires.

Ainsi, pour toute utilisation d'une image, il convient de prendre en compte la notion de droit de l'image. Il n'est donc pas possible d'utiliser librement la photographie d'un monument (même tombé dans le domaine public) prise par un photographe contemporain (qu'il soit connu ou non) sans demander l'autorisation à cette personne d'utiliser son œuvre.

Face à l'utilisation d'images plusieurs perspectives peuvent s'offrir à nous :

- Ne pas diffuser le travail, dans ce cas il n'y a aucune atteinte au droit de l'image (nous rappelons que les droits patrimoniaux de l'auteur regroupent un droit de représentation et un droit de reproduction) ce qui est assez rare.

- Être soi-même l'auteur des images et céder les droits patrimoniaux pour l'activité que l'on souhaite conduire. Il faut veiller dans ce cas à bien prendre en compte le droit de l'image : il ne suffit pas d'être l'auteur d'une image pour pouvoir diffuser n'importe quelle image (voir la partie sur le droit à l'image).

- Obtenir l'autorisation de l'auteur et/ou payer la rémunération demandée. Dans ce cas, il convient de se rapprocher de lui ou de s'approcher d'un organisme comme le SESAM qui gère les œuvres destinées à être publiées dans le domaine du multimédia.

- Utiliser des banques d'images libres de droits, généralement réservées à un usage pédagogique et non commercial tel que peut l'être l'usage dans les bibliothèques notamment.

### ***Les œuvres audiovisuelles :***

Ces œuvres sont complexes et superposent des droits d'auteur qui peuvent être nombreux.

Pour un enregistrement audio, il faut tenir compte de multiples droits d'auteurs qui s'enchevêtrent (compositeur, parolier, interprète) en sachant que dans la majeure partie des cas, les droits sont gérés par la SACEM. Dans le cadre d'une production multimédia, on sollicitera SESAM qui gère le catalogue de la SACEM pour ce secteur.

Concrètement, il faut bien garder en tête que les droits patrimoniaux sont composés de droits de reproduction et de représentation. Si on applique ce droit aux productions audios, on est redevable de ces droits que l'on interprète des chansons en public ou que l'on diffuse ces productions au moyen du média de notre choix (cd, clé usb, site internet). Il faut donc s'acquitter des droits nécessaires auprès de la SACEM ou de SESAM.

Enfin, gardons à l'esprit que si le texte ou la musique d'une chanson sont tombés dans le domaine public (ex : Frère Jacques dont l'auteur est anonyme), il n'en est pas de même de sa récente interprétation. Ceci est également valable pour les hymnes nationaux et les chants traditionnels. Dans ce domaine, rien n'interdit par contre de les faire interpréter par un public de son choix et de la diffuser avec son accord (en vertu du droit de paternité sur les œuvres). Cet accord doit concerner tous les interprètes même s'il s'agit d'une chorale.

Pour les œuvres vidéo, il y a également de multiples personnes qui peuvent être considérées comme auteurs et donc titulaires des droits qui sont attachés à cette qualité. En l'absence de clause contraire, il faut retenir que c'est le producteur qui est le titulaire des droits d'auteur. Il convient donc de s'adresser directement à lui ou à la société de gestion collective qui gère ses droits

### ***Du copyleft aux Creative Commons***

En réaction aux principes classiques du droit d'auteur (droit moraux et patrimoniaux dans le droit français, copyright dans les pays anglo-saxons qui s'attache – rappelons le – plus à l'œuvre et aux prérogatives pécuniaires de l'auteur qu'à la personnalité de celui-ci), un artiste et programmeur invente la notion de copyleft de laquelle découle l'ensemble des licences libres destinées de prime abord aux logiciels et élargies ensuite aux autres œuvres avec notamment la Licence Creative Commons.

Parmi toutes les licences libres dérivées du copyleft, les licences Creative Commons sont de plus en plus utilisées en raison notamment de leur simplicité d'utilisation et de compréhension pour un non-initié aux méandres juridiques.

Creative Commons tire son origine d'une série d'acteurs fédérés autour du pavillon de la culture libre qui ont initié une réflexion pour adapter la conception des droits d'auteur aux exigences du XXIème siècle par la prise en compte notamment de l'environnement numérique. Aujourd'hui à maturité, les licences Creative Commons font évoluer la règle de droit dans le sens d'une libération des œuvres numériques dans l'intérêt des créateurs et du public.

Les licences CC sont directement inspirées du copyleft et poursuivent le double but paradoxal de favoriser la circulation des œuvres tout en veillant à la garantie des droits d'auteur par de nouvelles facultés. Ces licences permettent aux auteurs qui les utilisent de moduler la protection attachée à leur œuvre pour en favoriser la circulation et la réutilisation. Ainsi, en souscrivant à une licence Creative Commons, l'auteur s'engage publiquement à permettre la reproduction et la diffusion de son œuvre sous réserve d'un certain nombre d'interdiction formellement énoncées.

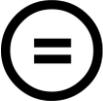
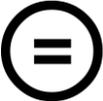
Pour l'usager il suffit simplement de consulter la licence pour savoir quels usages l'auteur entend interdire (bien que ces usages soient négociables si on prend contact directement avec l'auteur). C'est par le biais d'icône que le contrat de licence est visible sur les œuvres concernés afin que le plus grand nombre soit en mesure de le comprendre sans être juriste de formation.

Il est important de noter que ces licences impliquent que l'auteur accepte que son œuvre soit librement reproduite et diffusée auprès du public. C'est une forte « libération » du système des œuvres par rapport au système du droit d'auteur classique. Pourtant ce cadre est adapté au web 2.0 où les œuvres sont reprises, modifiées, transformées de manière collectives ou collaboratives ce qui explique aussi une partie du succès des licences.

Les icônes de signalisation des restrictions de l'auteur sont au nombre de quatre que l'on peut librement combiner entre elles de façon à créer 6 contrats différents qui autorisent une modification de l'œuvre selon la volonté de l'auteur.

- **Paternité** : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom.
- **Pas d'Utilisation Commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).
- **Pas de Modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions...
- **Partage à l'Identique des Conditions Initiales** : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originale.

On obtient donc les 6 contrats suivants :

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| Paternité  |    |  |   |
| Paternité<br>Pas de modification   |    |  |    |
| Paternité<br>Pas d'utilisation commerciale<br>Pas de modification                            |    |   |    |
| Paternité<br>Pas d'utilisation commerciale   |    |   |   |
| Paternité<br>Pas d'utilisation commerciale<br>Partage des Conditions Initiales à l'identique |   |  |   |
| Paternité<br>Partage des Conditions Initiales à l'identique                                  |  |  |  |

Pour l'utilisateur, la licence Creative Commons apparait comme un logo « Creative Commons – Certains Droits Réservés » qui accompagne l'œuvre. En cliquant dessus, le lecteur est envoyé vers une page qui explique simplement les conditions de la licence. Chaque licence peut également être transcrite de manière automatisée en langage XML pour le traitement automatisé des informations légales.

Les licences CC sont donc très simples d'utilisation et adaptées à une communication à destination d'un public non spécialiste. Elles ont été traduites dans 42 pays et sont utilisées par un nombre croissant d'institutions publiques reconnues (Arte Radio, Ecole Normale Supérieure ainsi que des bibliothèques comme le Pôle de recherche et de l'enseignement supérieur de Lyon).

*Ce document est publié sous licence Creative Commons BY-NC-SA ce qui signifie que la paternité de l'auteur doit être affiché, que son utilisation commerciale est interdite et que tout document crée à partir de celui-ci se verra attribuer la même licence BY-NC-SA.*